



## Nouvelles-éclair sur la santé

### Conséquences des changements au Régime d'assurance médicaments du Manitoba sur les régimes privés dans cette province



Les changements apportés récemment au Régime d'assurance médicaments du Manitoba mettent en relief l'impact des décisions prises à l'échelon provincial sur les régimes d'assurance médicaments privés. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004, les inhibiteurs de l'enzyme COX-2 (Celebrex, Vioxx, Mobicox, Bextra et formes génériques) pour le traitement de la douleur et de l'arthrite passeront de la partie 2 à la partie 3 de la Liste des médicaments admissibles dans le cadre du Régime d'assurance médicaments du Manitoba. Ce changement a essentiellement pour effet de restreindre l'accès à ces médicaments. Les produits pharmacologiques classés dans la partie 2 sont admissibles à un remboursement du Régime d'assurance médicaments du Manitoba, mais dans le cas d'un produit de la partie 3, le médecin du patient doit soumettre une lettre spéciale pour demander que ce médicament soit remboursé à titre de médicament d'exception. Les médicaments d'exception doivent être approuvés préalablement en fonction des circonstances personnelles du patient. Pour être admissible à une indemnité exceptionnelle pour les inhibiteurs de l'enzyme COX-2, le patient doit présenter au moins un des facteurs de risque suivants : antécédents d'ulcère, risque d'hémorragie de l'estomac, âge supérieur à 65 ans, traitement concomitant par la warfarine (un anticoagulant) ou traitement prolongé par la prednisone (stéroïde oral). Les patients qui ne présentent aucun de ces facteurs de risque ne sont pas admissibles à une indemnité exceptionnelle pour ces médicaments et doivent se tourner vers leur régime d'assurance médicaments privé, payer de leur poche ou opter pour un autre traitement (par exemple, un AINS comme Naprosyn ou Motrin).

*Optimiser la valeur  
des régimes  
d'assurance  
médicaments et  
dentaires*

Tous les résidents du Manitoba sont admissibles au régime d'assurance médicaments provincial et reçoivent un remboursement complet pour les médicaments d'ordonnance admissibles une fois qu'ils ont payé leur franchise annuelle. La franchise annuelle, qui varie d'une famille à l'autre, est établie selon un pourcentage du revenu annuel familial. Si un médicament n'est pas remboursé par le Régime d'assurance médicaments du Manitoba, la franchise annuelle du patient n'est pas réduite pour autant et les coûts de ce médicament doivent être absorbés par le patient lui-même ou par son assurance privée.

Selon une étude récente d'ESI Canada sur les demandes de paiement en provenance du Manitoba pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, 5,8 % de tous les demandeurs ont reçu un inhibiteur de l'enzyme COX-2, représentant 2,5 % de l'ensemble des ordonnances et 3,5 % du coût total des médicaments remboursés. Ces données indiquent non seulement que les inhibiteurs de l'enzyme COX-2 constituent une part considérable des demandes de paiement traitées par ESI Canada en provenance du Manitoba, mais elles reflètent aussi la tendance à l'échelle nationale pour ces médicaments.

Parmi ces demandeurs, 6,7 %, 4,6 % et 8,1 % des patients ont eu droit à une indemnité exceptionnelle du Régime d'assurance médicaments du Manitoba parce qu'ils recevaient un traitement concomitant par la warfarine, recevaient un traitement prolongé par la prednisone ou avaient plus de 65 ans, respectivement. Ces statistiques illustrent le faible pourcentage de demandeurs qui sont admissibles à une indemnité exceptionnelle. Par conséquent, l'accès restreint aux inhibiteurs de l'enzyme COX-2 dans le cadre du Régime d'assurance médicaments du Manitoba se traduira par une augmentation du nombre de demandes de paiement soumises aux régimes d'assurance médicaments des employeurs.

Dans les cas où le régime provincial refuse une demande de remboursement à un patient qui bénéficie d'un régime privé, il est concevable que le pharmacien soumette une demande de paiement au régime privé comme deuxième payeur sans inviter le médecin à demander un remboursement à titre de médicament d'exception auprès du régime provincial. Ce changement pourrait donc avoir des répercussions financières directes sur les régimes d'assurance médicaments des employeurs en entraînant une augmentation de jusqu'à 3,2 % des coûts annuels en médicaments remboursés au Manitoba. L'impact précis de cette augmentation sur les primes des clients qui souhaitent couvrir ces médicaments sera alors établi par leur assureur.

Volume 6  
N° 12

14 sept.  
2004

Auteure : Karen Long, B.Sc.Ph., Pharm.D. Résidente  
Rédacteurs en chef : Johnny Ma, B.Sc.Ph.  
Steven Semelman, Pharm.D.



ESI CANADA®

[www.esi-canada.com](http://www.esi-canada.com)